

DECRET N° 2018/4992 /PM DU 21 JUN 2018
Fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
VU la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant Régime Financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
VU la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
VU le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

D E C R E T E :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE IER
DISPOSITIONS GENERALES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}. (1) Le présent décret fixe l'ensemble des règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public.

(2) Il détermine les modalités de préparation et de validation de l'état d'un projet d'investissement public réputé mature.

ARTICLE 2. Au sens des dispositions du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Document de projet : Document fournissant des éléments permettant de cerner le contenu du projet dans sa globalité. Il sert de référence pour l'exécution du projet et constitue un instrument de plaidoyer pour la recherche des financements.

Document d'Investissement : Document contenant l'ensemble des éléments prévisionnels qui renseigne l'état de maturité d'un projet et sert de référence pour l'évaluation de la maturité du projet d'investissement public.

Guide de maturation : Document qui décline les procédés et les étapes de maturation d'un projet.

Guide d'étude et d'évaluation socioéconomique des projets d'investissement : Document qui décline les modalités de conduite des évaluations socioéconomiques d'un projet d'investissement public.

Maturation d'un projet : processus au cours duquel un projet est conçu, développé, planifié et bien exécuté tout en assurant sa pérennité. Dans le domaine des investissements publics, un projet est dit mature lorsque l'ensemble des processus qui le compose est maîtrisé et permet d'atteindre les objectifs fixés. Cette maîtrise se contrôle au fur et à mesure que le projet avance.

Produit d'un investissement public : résultat de la réalisation d'un projet d'investissement public.

Projet : ensemble d'activités orientées vers un ou plusieurs objectifs.

Projet d'investissement public : projet dont l'Etat (ou ses démembrements) est le commanditaire et dont le produit est destiné à l'intérêt général.

Visa de maturité : Titre traduisant l'achèvement des formalités substantielles relatives à la préparation d'un projet d'investissement public.

ARTICLE 3.- Le processus de maturation des projets d'investissement public a notamment pour but :

- d'avoir une bonne lisibilité et une maîtrise des projets d'investissement public, notamment en ce qui concerne : la localisation du projet, les procédés d'exécution, les spécifications techniques, la durée d'exécution, le coût, le planning prévisionnel et le suivi évaluation ;
- d'accroître l'efficacité de la dépense publique ;
- d'améliorer les performances des administrations publiques ;
- de promouvoir la gestion axée sur les résultats ;
- d'atteindre les objectifs fixés par les politiques publiques pour un relèvement substantiel des indicateurs de développement humain.

CHAPITRE II
DES ETAPES DE LA DEMARCHE DE MATURATION D'UN PROJET
D'INVESTISSEMENT PUBLIC

ARTICLE 4.- (1) Le processus de maturation des projets d'investissement public doit être mis en œuvre de manière à couvrir tout le champ des anticipations et autres mesures préalables, dont la prise en compte est indispensable pour assurer le succès du projet.

(2) Les anticipations et autres mesures préalables visées à l'alinéa 1 ci-dessus portent sur les aspects suivants :

- la conception du projet ;
- la préparation de l'exécution du projet ;
- la préparation de l'exploitation du produit de l'investissement ;
- la préparation de la maintenance du produit de l'investissement ;
- le retour d'expérience.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

SECTION I
DE LA CONCEPTION DU PROJET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 5.- La conception repose sur l'idée de projet et vise à recueillir des informations nécessaires au succès de celui-ci.

ARTICLE 6.- (1) Au stade de la conception du projet, il s'agit de procéder à l'analyse de l'ensemble de l'information nécessaire, en vue de fournir au Maître d'Ouvrage tous les éléments lui permettant de décider ou non de la poursuite de la préparation du projet.

(2) La conception du projet se décline en trois phases :

- les études de préfaisabilité, de faisabilité ou d'identification ;
- l'étude d'opportunité comprenant une analyse de l'alignement du projet aux cadres stratégiques ;
- la planification de la préparation du projet.

(3) Les Phases visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont précisées dans le Guide de maturation des projets annexé au présent décret.

SECTION II
DE LA PREPARATION DE L'EXECUTION DU PROJET

ARTICLE 7.- La préparation de l'exécution du projet se caractérise par la déclinaison de l'ensemble des mesures prévisionnelles devant permettre la bonne réalisation des opérations planifiées, en vue de disposer du produit de l'investissement.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 8.- (1) Au stade de la préparation de l'exécution du projet, le Maître d'Ouvrage conduit des études permettant de disposer de toutes les données de base et de l'ensemble des informations administratives, techniques, stratégiques, économiques, financières et environnementales nécessaires à la bonne exécution du projet.

(2) Les études visées à l'alinéa 1 ci-dessus permettent de disposer d'un calendrier prévisionnel d'exécution et de décaissement des financements du projet.

ARTICLE 9.- (1) L'étape de préparation de l'exécution est marquée par la libération des emprises le cas échéant.

(2) La libération des emprises visée à l'alinéa 1 ci-dessus s'opère par la signature des actes de Déclaration d'Utilité Publique, de classement, d'expropriation, d'indemnisation ou d'affectation, le cas échéant, ou tout autre acte justifiant de la disponibilité du site.

(3) Les actes visés à l'alinéa 2 ci-dessus et l'indemnisation effective des personnes expropriées sont des préalables à la maturation du projet et à la recherche des financements sur ressources internes ou externes.

SECTION III
DE LA PRÉPARATION DE L'EXPLOITATION DU PRODUIT D'UN
INVESTISSEMENT PUBLIC

ARTICLE 10.- La préparation de l'exploitation du produit d'un investissement public se caractérise par la déclinaison de l'ensemble des mesures prévisionnelles à prendre, pour la mise en service du produit de l'investissement public, afin de s'assurer qu'il répondra efficacement au besoin ayant conduit à l'initiation du projet.

ARTICLE 11.- La préparation de l'exploitation doit permettre d'anticiper les effets induits par le projet sur les populations bénéficiaires, en termes de changement, de renforcement et/ou d'amélioration par rapport à la situation initiale du projet.

ARTICLE 12.- (1) Au stade, de la préparation de l'exploitation, le Maître d'Ouvrage établit un rapport indiquant toutes les mesures à prendre en vue d'assurer la bonne exploitation du produit de l'investissement.

(2) Les mesures visées à l'alinéa 1 ci-dessus concernent notamment :

- les études prévisionnelles attestant de la rentabilité ou de la fonctionnalité probante du produit de l'investissement ;
- les personnes potentiellement bénéficiaires de la réalisation d'un projet d'infrastructure ou d'acquisition d'équipements;
- les éléments probants indiquant l'exploitation des résultats de l'étude à réaliser ;
- le plan prévisionnel de formation des potentiels bénéficiaires ;
- les infrastructures connexes ou d'accompagnement, ainsi que la disponibilité des personnels qui permettront la bonne exploitation des produits du projet.

ARTICLE 13.- La préparation de l'exploitation permet également de préciser les charges récurrentes prévisionnelles liées à la mise en exploitation du produit d'un investissement public.

SECTION IV **DE LA PREPARATION DE LA MAINTENANCE DU PRODUIT D'UN INVESTISSEMENT PUBLIC**

ARTICLE 14.- La Préparation de la maintenance du produit d'un investissement public se caractérise par la déclinaison de l'ensemble des mesures prévisionnelles permettant de le maintenir à un niveau technologique satisfaisant pour l'exploitation et la pérennisation du produit d'un investissement public.

ARTICLE 15.- (1) Au stade de la préparation de la maintenance, le Maître d'Ouvrage élabore un plan prévisionnel de maintenance et d'entretien sous la forme d'un rapport indiquant toutes les mesures nécessaires à la pérennité des produits du projet.

(2) Le plan prévisionnel de maintenance et d'entretien visé à l'alinéa 1 ci-dessus précise pour chaque exercice budgétaire, les coûts prévisionnels de maintenance et d'entretien.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

SECTION V **DU RETOUR D'EXPERIENCE**

T
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 16.- Le retour d'expérience permet de capitaliser dans la phase de préparation du projet, tous les enseignements positifs ou négatifs tirés de projets similaires en cours ou achevés.

ARTICLE 17.- Au stade du retour d'expérience, le Maître d'Ouvrage produit une grille d'analyse sous la forme d'un rapport indiquant les expériences capitalisées notamment dans :

- le choix du projet ;
- la définition des modalités du projet ;
- l'affectation des rôles des différentes parties prenantes au projet ;
- la mise en œuvre éventuelle d'un plan d'actions, afin de corriger les pratiques contre-productives.

CHAPITRE III
DES OUTILS DE VERIFICATION DE LA MATURATION D'UN PROJET
D'INVESTISSEMENT PUBLIC

ARTICLE 18.- (1) La vérification de la maturité d'un projet d'investissement public s'opère aux moyens d'outils ci-après, contenus en annexe au Document d'Investissement Public :

- la Déclaration d'Utilité Publique ;
- l'attestation de disponibilité du site ;
- le décret d'expropriation ou tout autre acte d'acquisition du terrain;
- le rapport des indemnisations ;
- le certificat de conformité environnemental ;
- les devis ;
- les plans de gestion du projet ;
- les rapports d'analyse des risques ;
- L'Avant-Projet Sommaire (APS) ;
- l' Avant-Projet Détailé (APD) ;
- l' Avant-Projet d'Exécution (APE), le cas échéant ;
- les autres rapports des études techniques .

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la vérification de la maturité d'un projet d'investissement public peut s'opérer au moyen de tout autre document susceptible de contribuer au succès du projet.

(3) L'évaluation de l'état de maturité des études techniques préparatoires aux projets se fait sur la base des Termes de Références indiquant clairement la contribution desdites études à la réalisation du projet.

ARTICLE 19.- Le Guide de maturation des projets d'investissement public décrit le canevas du Document d'Investissement, ainsi que les autres éléments de maturité du projet d'investissement public.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE IV
DE LA PLACE DU PROCESSUS DE MATURATION DANS LA
PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 20.- (1) La maturation et la mise à jour de la Banque des projets du Gouvernement sont des processus permanents. Ils sont conduits tout au long de l'année dans toutes les administrations publiques, les Etablissements Publics, les Entreprises Publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) La Banque des Projets du Gouvernement, visée à l'alinéa 1 ci-dessus est tenue par le Ministère en charge des investissements publics.

ARTICLE 21.- (1) L'inscription d'un projet d'Investissement Public dans la Banque des Projets du Gouvernement est un préalable à sa maturation.

(2) En phase de maturation du projet, les éléments de maturité produits sont intégrés progressivement dans la Banque des Projets du Gouvernement, pour la mise à jour des informations sur ledit Projet.

ARTICLE 22.- (1) L'Administration en charge des investissements publics organise des conférences de maturation des projets d'investissement public, sanctionnées par l'élaboration d'un rapport global de maturité des projets du Gouvernement et d'une liste de projets matures.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(3) L'inscription d'un projet dans la Banque des projets du Gouvernement visée à l'Article 20, ou dans la liste de projets matures visée à l'alinéa 1 ci-dessus n'emporte pas inscription automatique dudit projet dans le Cadre des Dépenses à Moyen Terme ou dans la loi de finances.

ARTICLE 23.- (1) La programmation budgétaire d'un projet d'investissement public dans le Cadre des Dépenses à Moyen Terme et son inscription dans la loi de finances sont subordonnés au visa de maturité.

(2) Les Cadres des Dépenses à Moyen Terme visés à l'alinéa 1 ci-dessus assortis des éléments de maturité des Projets d'Investissement sont examinés lors des Conférences Elargies de Programmation.

(3) Pendant les conférences élargies de programmation visés à l'alinéa 2 ci-dessus, aucun examen ne peut être effectué sur un projet d'investissement public sans qu'il n'ait préalablement obtenu le visa de maturité.

CHAPITRE V
DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET
D'INVESTISSEMENT PUBLIC

ARTICLE 24.- (1) La Conduite du processus de maturation d'un projet d'investissement public relève de la responsabilité de l'Administration ou de la structure initiatrice dudit projet.

(2) Le financement des études, du processus de délivrance des actes administratifs ou des indemnisations se fait sur le budget de l'administration ou de la structure initiatrice du projet.

(3) Aucune recherche de financement sur ressources internes ou externes ne peut être engagée pour un projet d'investissement public sans qu'il n'ait préalablement obtenu le visa de maturité.

ARTICLE 25.- (1) Le pilotage de la maturation des projets d'Investissement Public permet, à tous les échelons de l'administration publique, de renforcer le rôle des administrations Ingénieurs de l'Etat ou des organismes spécialisés dans les domaines concernés.

(2) Les administrations qui assument les missions d'ingénieurs de l'Etat et les organismes spécialisés dans les domaines concernés, ont la responsabilité, chacune dans son domaine de compétence, de l'accompagnement dans la réalisation des études de maturation, de la validation desdites études, ainsi que de la délivrance des autorisations administratives, nécessaires à la maturation du projet.

(3) En sus de l'accompagnement et de la validation en amont des études, les avis techniques des administrations Ingénieurs de l'Etat et des organismes spécialisés visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont requis en aval, lors de l'examen du dossier de maturité du projet.

(4) Pour les travaux d'infrastructures, la maturation du projet est conduite par les administrations ou les organismes initiateurs avec l'appui du Ministère en charge des travaux publics, Ingénieur de l'Etat.

(5) Pour les projets autres que ceux visés à l'alinéa 4 ci-dessus, la maturation est conduite par chaque administration ou organisme initiateur du projet en collaboration avec les autres Administrations concernées, conformément à la réglementation en vigueur.

d
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION I
DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT
PUBLIC AU NIVEAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DECENTRALISEES ET DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

ARTICLE 26.- (1) Dans chaque Région, les projets d'investissement public sont initiés, soit par les Collectivités Territoriales Décentralisées, soit par les Services Déconcentrés de l'Etat, suivant les modalités définies par la réglementation en vigueur.

(2) La maturation des projets obéit à un processus permanent, participatif et inclusif. Elle est conduite tout au long de l'année, avec l'accompagnement des responsables locaux des Administrations Ingénieurs de l'Etat, chacun dans son domaine d'intervention.

(3) Les exécutifs communaux bénéficient d'un accompagnement plus étroit des représentants locaux des Administrations Ingénieurs de l'Etat.

ARTICLE 27.- (1) Il est instituée dans chaque Région une Rencontre Régionale de Maturation et de Programmation des Projets.

(2) Les rencontres visées à l'alinéa 1 ci-dessus portent sur les projets d'investissement public initiés dans la Région et sollicitant un financement sur le budget de l'Etat ou l'un de ses démembrements.

(3) Les rencontres visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par le Gouverneur de la Région. Y prennent part :

- le Chef de l'exécutif régional ou son représentant ;
- le Préfet territorialement compétent ;
- le Chef de l'exécutif communal ou son représentant ;
- les responsables régionaux des Administrations publiques ;
- le représentant du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM).

(4) Un arrêté du Ministre en charge des investissements publics, fixe l'organisation et le fonctionnement des Rencontres Régionales visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 28.- (1) Les Rencontres visées à l'article 27 ci-dessus se tiennent sous l'accompagnement technique des responsables locaux du Ministère en charge des investissements publics et du Ministère en charge des marchés publics.

(2) Les Rencontres régionales visées à l'article 27 ci-dessus, portent sur :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- les projets d'investissement public initiés par les Services Déconcentrés de l'Etat ;
- les projets d'investissement public initiés par les Collectivités Territoriales Décentralisées et sollicitant un financement du budget de l'Etat ou de l'un de ses organismes, notamment le Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ou le Programme National de Développement Participatif.

(3) Les Rencontres régionales visées à l'article 27 ci-dessus permettent notamment :

- de s'assurer de l'inscription de tous les projets dans la Banque des Projets du Gouvernement ;
- d'examiner la maturité des projets présentés par les Collectivités Territoriales Décentralisées et les services déconcentrés de l'Etat;
- de procéder à une priorisation des projets portés par les Collectivités Territoriales Décentralisées et les services déconcentrés de l'Etat;
- d'orienter les projets vers les différents guichets de financement à savoir : le Budget d'Investissement Public, le Programme National de Développement Participatif, le Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale, les ressources propres des Communes, les financements extérieurs, etc. ;
- de transmettre à chaque Chef de Département Ministériel, les Projets prioritaires matures relevant de son domaine de compétence, accompagnés de tous les éléments de maturité y afférents.

SECTION II **DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET** **D'INVESTISSEMENT PUBLIC AU NIVEAU DES ENTREPRISES ET** **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

ARTICLE 29.- (1) La maturation d'un projet d'investissement public est un processus permanent conduit tout au long de l'année par chaque porteur de projet.

(2) Il est institué dans chaque Entreprise et Établissement Publics, une Commission interne de maturation des projets.

(3) Placée sous la coordination de la Direction Générale, la Commission accompagne les structures internes dans la maturation des projets et s'assure de :

- la disponibilité et la qualité des éléments de maturité adossés à tous les projets soumis à l'administration de tutelle, pour financement par le budget de l'État ;

- la disponibilité et la qualité des éléments de maturité adossés à tous les projets soumis à un financement sur ressources propres de l'Entreprise ou de l'Établissement Public ; et
- le suivi régulier de la maturation des projets d'envergure de l'Entreprise ou de l'Établissements Public.

(4) Une résolution du Conseil d'Administration précise l'organisation et le fonctionnement de la Commission visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

SECTION III **DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC AU NIVEAU DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

ARTICLE 30.- (1) Le portefeuille des projets d'investissement public des Administrations Publiques est constitué :

- des projets initiés, soit par les services centraux, soit par les services déconcentrés de l'Etat, considérés comme matures lors des Rencontres Régionales de Maturation et de Programmation des Projets et sollicitant un financement sur le budget de l'Etat ;
 - des projets initiés par les Collectivités Territoriales Décentralisées, considérés comme matures lors des Rencontres Régionales de Maturation et de Programmation des Projets et sollicitant un financement sur le budget de l'Etat ;
 - des projets initiés par les Entreprises et Établissements Publics sous tutelles et jugés matures par les Commissions Internes de maturation des projets au sein desdites structures et sollicitant un financement sur le budget de l'Etat.

(2) Les porteurs des projets initiés par les services centraux travaillent tout au long de l'année, afin de préparer les éléments de maturité y afférents, sous l'accompagnement du responsable en charge des études et de celui en charge des ressources financières.

ARTICLE 31.- (1) Il est institué dans chaque administration publique, une Commission Interne de Maturation des Projets d'Investissement.

(2) Placée sous la supervision du Secrétaire Général et la coordination du responsable en charge des études et de celui en charge des ressources financières, la Commission Interne de Maturation des Projets d'Investissement Public comprennent notamment :

- les responsables de Programmes de ladite Administration Publique ;
- le Coordonnateur du contrôle de gestion ;
- les Contrôleurs de gestion ;
- un représentant du Ministère en charge des investissements publics ;
- un représentant du Ministère en charge des marchés publics.

(3) Les Administrations Ingénieurs de l'État et les organismes spécialisés sont mobilisés pour l'examen des dossiers relevant de leurs compétences.

(4) Un arrêté du Chef de département ministériel fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 32.- La Commission Interne de Maturation des Projets d'Investissement Public a pour mission principale de s'assurer de la qualité et de l'exhaustivité des éléments de maturité des projets.

À ce titre, elle est chargée :

- de l'inscription et la mise à jour régulière de tous les projets de l'administration publique dans la Banque des projets du Gouvernement ;
- de l'assistance technique aux structures opérationnelles porteuses de projets ;
- de l'examen et de la validation des éléments de maturité de tous les projets de l'Administration publique ; et
- du suivi régulier de la maturation des projets stratégiques ou d'envergure de l'Administration publique.

ARTICLE 33.- (1) Pour les projets dont le coût est inférieur à FCFA 100 000 000 (Cent millions), la Commission Interne visée à l'alinéa 1 ci-dessus, délivre des visas de maturité pour ceux dont les formalités substantielles relatives à leurs préparations sont achevées.

(2) La liste des projets revêtus du visa de maturité et contenant les éléments de maturité validés pour chaque projet est transmise, par le responsable de l'Administration Publique, au Ministre en charge des investissements publics.

ARTICLE 34.- Pour les projets dont le coût est égal ou supérieur à FCFA 100 000 000 (cent millions), et jugés matures par la Commission Interne visée à l'article 32, le responsable de l'Administration Publique transmet au Ministre en charge des investissements publics, la liste desdits projets assortie de tous les éléments de maturité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION IV

DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 35.- L'administration en charge des investissements publics est garante de la qualité des projets d'investissements publics qui sont inscrits au budget de l'État. Elle examine en dernier ressort les éléments de maturité de chaque projet présenté par les Administrations Publiques.

ARTICLE 36.- (1) Pour tous les projets d'investissement public d'envergure présentant une certaine complexité ou des enjeux stratégiques, l'administration en charge des investissements publics peut procéder à une contre-expertise des éléments de maturité.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'administration en charge des investissements publics procède à une contre-expertise de tout projet d'investissement public d'envergure présentant une certaine complexité ou des enjeux stratégiques, dont le coût est supérieur ou égal à FCFA dix (10) milliards.

(3) Elle peut recourir à des experts dans les Administrations publiques ou à des expertises privées.

ARTICLE 37.- (1) Il est institué au Ministère en charge des investissements publics, un Comité technique d'experts interministériels chargé de l'examen des dossiers de maturité soumis par les Maîtres d'ouvrages.

(2) Le Comité visé à l'alinéa 1 ci-dessus s'assure de la qualité et de l'exhaustivité des éléments de maturité de tous les projets d'investissement public dont le coût est égal ou supérieur à F CFA 100 000 000 (cent millions).

A ce titre, le Comité est notamment chargé :

- de s'assurer de la présence de tous les projets à examiner dans la Banque des projets du Gouvernement ;
- d'examiner et d'émettre un avis technique sur les éléments de maturité des Projets d'Investissement Public soumis au financement de l'État ;
- d'indiquer les éléments complémentaires ou spécifiques nécessaires à la bonne maturation de chaque projet ;
- de se prononcer sur la délivrance du Visa de Maturité par le Ministre en charge des investissements publics.

(3) Prennent part aux travaux du comité visé à l'alinéa 1 ci-dessus : l'administration ou l'organisme public initiateur du projet, ainsi que les Administrations Ingénieurs de l'État et les organismes spécialisés, chacune dans son domaine de compétence.

(4) Pour l'examen des projets d'envergure, présentant une certaine complexité ou des enjeux stratégiques, le Comité visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut faire appel à l'expertise publique ou privée.

(5) Un arrêté du Ministre en charge des investissements publics, fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

SÉCURISÉ PAR LE PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 38.- (1) Les frais de fonctionnement des Rencontres Régionales et du Comité Technique institués au sein du Ministère en charge des investissements publics sont assurés par le budget de ce département ministériel.

(2) Les frais de fonctionnement des Commissions internes instituées dans les établissements publics et entreprises publics sont supportés par le budget de l'établissement ou de l'entreprise publique concernée.

(3) Les frais de fonctionnement des Commissions internes instituées dans les administrations publiques sont supportés par le budget de l'administration publique concernée.

ARTICLE 39.- La maturation des projets peut bénéficier des contributions techniques et financières des partenaires au développement.

ARTICLE 40.- Le Ministre chargé des investissements publics, les Maîtres d'Ouvrage, les Administrations Ingénieurs de l'État dans leurs domaines de compétences respectifs, ainsi que les Ordonnateurs Principaux et Délégués du Budget d'Investissement Public, sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'application du présent décret.

ARTICLE 41.- Le présent décret rend exécutoire les dispositions contenues dans le Guide de maturation des projets d'investissement public, ainsi que dans le Guide d'études et d'évaluation socioéconomique des Projets d'Investissement Public.

ARTICLE 42.- Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 21 JUN 2018

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philemòn YANG

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RÉQUÊTES
X
COPIE CERTIFIÉE CONFORME